



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet de zonage  
d'assainissement de Ablon-sur-Seine (94)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 94-001-2019

## **Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Ablon-sur-Seine, reçue complète le 25 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Ablon-sur-Seine (5 823 habitants en 2016) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions, et que les eaux collectées sont traitées par le système de traitement du syndicat intercommunal SIAAP, notamment les unités de traitement d'Achères et de Valenton ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tout le territoire communal, y compris un secteur non encore urbanisé dans lequel il est prévu des travaux d'extension du réseau de collecte ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas montrent que l'aptitude des sols à l'infiltration, en raison de la présence d'argiles, a été prise en compte dans le projet de zonage ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Seine et par ruissellement des eaux pluviales (le territoire étant fortement urbanisé) ;
- aux risques de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles ;
- à la qualité de l'eau de la Seine, en raison de la sensibilité écologique des milieux qui en dépendent et de la présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de plan de zonage des eaux pluviales représente l'aptitude des sols à l'infiltration en vue de sa prise en compte, qu'il vise à favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle et à limiter le débit de fuite, et qu'à ce titre ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle à l'infiltration des pluies courantes y compris lorsque l'aptitude des sols à l'infiltration est médiocre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Ablon-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Ablon-sur-Seine n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Ablon-sur-Seine est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.